

Accord-Cadre de Fournitures

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet de la consultation

Fabrication et fourniture de 40 unités de traitement pour la chaîne de décapage automatisée de l'Atelier industriel de l'Aéronautique de Bordeaux.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
2. OBJET - MONTANT - PRIX – FOURNITURES	4
3. CARACTERE DES PRIX	5
4. CONDITIONS DE PAIEMENT	6
5. DELAIS - LIVRAISONS – PENALITES	8
6. CONDITIONS D’EXECUTION.....	10
7. GARANTIES	14
8. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET.....	14
9. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
10. OBLIGATIONS PARTICULIERES.....	16
11. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	19
12. DEROGATIONS	25

ANNEXE 1	Bordereau des prix et délais
ANNEXE 2	Charte d’éthique du SIAé

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Documents contractuels régissant l'accord-cadre

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante. Aucune autre stipulation conventionnelle (conditions générales du titulaire par exemple) n'est applicable.

1.1.1. Acte d'engagement/CCAP

Le présent document qui, signé par les représentants de l'Acheteur¹ et du titulaire², vaut acte d'engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

1.1.2. Annexes du CCAP

- Annexe 1 : bordereau des prix et délais
- Annexe 2 : charte d'éthique du SIAé

1.1.3. CCTP

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)³ référence n° N°26/001/MPM/AIABX V0 du 16/01/2026 qui contient les exigences techniques de l'Acheteur.

1.1.4. Offre technique

L'offre technique détaillé sous format libre

1.1.5. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services passés au nom de l'Etat approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et dit CCAG/FCS ci-après (Journal Officiel du 1^{er} avril 2021)⁴.

Les éventuelles dérogations au CCAG sont listées à l'article 13 ci-après. A défaut, les dispositions du CCAG s'appliqueront.

1.2. Documents régissant les bons de commande

Les commandes sont régies par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

- Le marché défini ci-avant,
- Les bons de commande passés au titre du présent marché.

Les commandes seront passées par :

- l'unité locale d'achat de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux (ULHA AIA BX)

¹ Au sens du présent document, l'« Acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire

² Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

³ Document joint

⁴ Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

2. OBJET - MONTANT - PRIX – FOURNITURES

2.1. Objet de l'accord-cadre

2.1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet : Fabrication et fourniture de 40 unités de traitement pour la chaîne de décapage automatisée de l'Atelier industriel de l'Aéronautique de Bordeaux.

2.1.2. Fractionnement

Il s'agit d'un marché public dit « accord-cadre » compte tenu de la technique d'achat utilisée (L2325-1, R2362-1 à R2362-6) du code, et « à bon de commande BDC » (art. R2362-8 du code).

Il est passé selon une procédure adaptée définie aux articles L2320-1, L2323-1 et R.2323-1 du code de la commande publique.

Il est mono attributaire.

Le présent marché demeure régi pour sa passation et son exécution par les dispositions de l'article L2313-6 du code de la commande publique Livre III : dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité.

Le code CPV est le 43800000 – Equipement d'atelier.

2.2. Désignation des fournitures - Prix – Montant

2.2.1. Fournitures – Prix

Fournitures répétitives à prix unitaires

Le titulaire s'engage à réaliser, aux conditions de prix fixées en annexe 1, les fournitures définies dans cette annexe de prix qui lui seront commandées dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

2.2.2. Montants de l'accord-cadre

Le montant total maximum du marché est de 200 000,00 € HT (soit 240 000,00 € TTC) : l'Administration ne commandera pas au-delà de ce montant.

Il n'y a pas de montant minimum : l'Administration ne prend aucun engagement sur l'émission de commandes.

3. CARACTERE DES PRIX

3.1. Contenu des prix et formalités douanières

3.1.1. Contenu des prix

Les prix des fournitures définies ci-avant comprennent tous les frais afférents à la réalisation de l'ensemble des fournitures définies dans le CCTP, notamment :

- A la conception,
- A la fabrication,
- Au conditionnement, à l'emballage et à la manutention,
- Au transport jusqu'au lieu de livraison,
- Au déchargement des matériels,
- A la documentation prévue à l'article 5.3 ci-après,
- Aux garanties définies à l'article 7 ci-après,
- Aux opérations de vérification.

3.1.2. Formalités douanières

Si les fournitures ne sont pas issues de France et si le titulaire est étranger, les formalités douanières sont assurées par DGA/DP/SEREBC/DEA - 16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or - 94117 – ARCUEIL. Ce service est le consignataire identifié dans les documents d'accompagnement. Le titulaire informera DGA/DP/SEREBC/DEA des modalités et de la date de livraison des fournitures facturées hors taxes. Le taux de droits de douane à appliquer sera celui en vigueur à la date du fait générateur.

3.2. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux de l'accord-cadre sont établis aux conditions économiques de la date limite de l'offre finale pour l'ensemble du marché.

Le délai de validité de l'offre est de 180 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres finales.

3.3. Type de prix

Pour l'ensemble du marché, les bons de commande seront passés sur la base des prix unitaires fixés dans l'annexe de prix (Annexe 1).

Ces prix initiaux sont définitifs.

3.4. Forme des prix

Les prix du marché sont fermes actualisables dans les conditions prévues à l'article 3.5 ci-dessous.

3.5. Actualisation des prix fermes

Si plus de 3 (TROIS) mois s'écoulent entre la date des conditions économiques indiquée à l'article 3.2 ci-avant et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à une date antérieure de 3 (TROIS) mois à la date de notification du premier bon de commande portant date de début d'exécution des prestations.

Pour l'actualisation des prix se fera à l'aide de la formule suivante :

$$P1 = P0 [0,70 \text{ SwIME1} / \text{SwIME0} + 0,30 \text{ PsdL1} / \text{PsdL0}]$$

Dans laquelle :

P1 = prix actualisé

P0 = prix établi aux conditions économiques indiquées à l'article 3.2 ci-avant

SwIME = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques – Référence INSEE 001565183

PsdL = valeur de l'indice des produits et services divers L

Les valeurs 1 des indices sont lues trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.
Les valeurs 0 des indices sont lues à la date d'établissement des prix fixée à l'article 3.2 ci-avant.

Les sources de lecture des indices SwIME (est) :

- le site internet <https://www.insee.fr/fr/information/2860814>,

La source de lecture de l'indice PsdL est le site internet du portail des achats du Ministère des armées <http://www.achats.defense.gouv.fr> ou <http://www.ixarm.com>.

Pour chaque indice mensuel ou trimestriel, il sera fait application de la valeur moyenne ou à défaut de la valeur au 1er du mois ou du trimestre. Cette valeur sera réputée être en vigueur pendant tout le mois ou le trimestre correspondant.

Les identifiants INSEE indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur à la date de notification du marché, cette indication ayant pour seul but de faciliter la recherche de ces indices sur le site internet de l'INSEE ; en cas de changement uniquement de ces identifiants, seul fait foi l'intitulé des indices et il ne sera pas procédé à une modification du marché si les identifiants venaient à changer. De même, il ne sera pas procédé à une modification du marché si l'INSEE remplace un (ou plusieurs) indice(s) par un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) ; pour les dates de lecture de l'indice (des indices) postérieures à la date de cessation de la parution de l'indice considéré, on utilisera l'indice de remplacement « nouvel indice » avec le « coefficient de raccordement » indiqué par l'INSEE entre l'ancien et le nouvel indice.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Généralités

Les demandes de paiement de solde doivent être visées et transmises au service liquidateur par le titulaire (ou le mandataire en cas de cotraitance) et, dans le cas de cotraitance, correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Les paiements dus au titulaire (ou aux cotraitants en cas de cotraitance) s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

4.1.1. Application de la TVA

Dans le cas d'un titulaire Français, les fournitures exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est, à titre indicatif, de 20,00 % à la date de notification du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible à l'encaissement pour l'ensemble des postes.

Le montant des acomptes n'inclut pas le montant de la TVA et est indiqué hors taxes (HT).

Le titulaire précisera sur ses demandes d'acomptes et de solde(s) le montant de TVA dû. Le montant de TVA calculé sur la base des versements HT sera payé avec les acomptes et solde(s).

Dans le cas d'un titulaire étranger, le marché est établi hors taxes. Celles-ci sont payées directement par l'entité liquidatrice mentionnée à l'article 12 infra :

- Auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) si les fournitures proviennent d'un état membre de l'union européenne,
- Auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) si les fournitures proviennent d'un état non membre de l'union européenne.
-

Pour ce faire, le SIAé est immatriculé en France au système commun de TVA intra-communautaire sous le numéro FR 31 150 000 289.

Afin de payer la TVA, la facture du titulaire devra obligatoirement mentionner ce numéro.

4.2. Avance

Le titulaire déclare :

- ☐ souhaiter percevoir une avance ☐ renoncer à percevoir une avance
 (à cocher par le candidat)

☐ Le titulaire n'est pas une PME ☐ Le titulaire est une PME
 (à cocher par le candidat)

En cas de titulaire unique, conformément à l'option A de l'article 11.1 du CCAG/FCS et aux articles R.2391-1 à R.2391-7 et R.2391-8 à R.2391-11 du code de la commande publique et notamment :

- Si le montant du bon de commande est supérieur à 250 000 € HT (**50 000 € HT dans le cas d'une PME**),
- Si la durée du bon de commande est supérieure à 3 mois (**2 mois dans le cas d'une PME**),
- Si le titulaire ne déclare pas renoncer au bénéfice de l'avance,

il est versé au titulaire, dans le délai maximal fixé à l'article 4.5 ci-après, une avance égale à 10% **(30% dans le cas d'une PME)** d'une somme égale à douze fois le montant initial TC (si titulaire français) ou HT (si titulaire étranger) du Bon de commande concerné.

En cas de cotraitance, l'avance est versée à chacun des cotraitants au prorata de sa part.

4.3. Acomptes

Il n'est pas prévu de verser d'acomptes.

4.4. Solde

4.4.1. Définition des lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière

La composition détaillée des lots de présentation aux opérations de vérification s'appuie sur l'annexe de prix (Annexe 1).

Pour l'ensemble du marché, chaque bon de commande constitue un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière.

4.4.2. Paiement du solde du lot de liquidation financière

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l'ensemble des fournitures correspondantes.

4.4.3. Demande de paiement de solde

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le titulaire au service liquidateur dans les conditions définies à l'article 11.8 ci-après. Pour un traitement plus rapide des demandes de paiement, il est recommandé de joindre la décision de réception qui lui aura été notifiée par l'Acheteur. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai prévu à l'article 6.5.2 ci-après, plus 2 jours, le titulaire mentionnera dans sa demande qu'il certifie n'avoir reçu aucune notification de décision de l'Acheteur.

En cas de cotraitance, les demandes de paiement de solde doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie.

4.5. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre est fixé à 30 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le service liquidateur versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par les articles L.2392-10 et R.2392-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2392-10 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est fixé comme suit :

- **Pour l'avance**, la date de notification de chaque bon de commande.
- **Pour le solde**, la date de réception par le service liquidateur de la facture du titulaire, si possible accompagnée de la décision de réception notifiée au titulaire.
- **Pour l'actualisation des prix**, les stipulations suivantes s'appliquent :
 - Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le service liquidateur de la facture d'actualisation de prix, si cette facture est réceptionnée après la facture principale de solde. Dans le cas contraire, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture principale de solde, dans les conditions mentionnées ci-avant.
 - Si le service liquidateur procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, il dispose de 3 mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas intervenu dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de 3 mois.
 - Le titulaire s'efforcera autant que possible de présenter sur une seule facture le montant principal et l'actualisation de prix correspondante.

5. DELAIS - LIVRAISONS – PENALITES

5.1. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est de 3 ans à compter de sa date de notification.

Il est possible d'émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

5.2. Délai d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution des bons de commande s'entendent en mois pour l'ensemble du marché.

Les délais d'exécution des bons de commande s'entendent périodes de congés annuels du titulaire comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire.

Les périodes de fermeture de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux seront neutralisées.

Le(s) délai(s) d'exécution s'entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification.

5.3. Livraison des fournitures

5.3.1. Composition des lots de présentation aux opérations de vérification

Les délais de présentation aux opérations de vérification des bons de commande sont fixés dans l'annexe de prix (Annexe 1).

La composition détaillée des fournitures livrables figure dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

5.3.2. Livraison des matériels

La livraison des matériels sera effectuée, franco de port.

Le lieu de livraison est le suivant :

Service industriel de l'aéronautique
Atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux
26 rue Emile Combes
33270 FLOIRAC

Les horaires de livraison sont du lundi au vendredi de 7h30-11h30 et 13h30-16h30.

Dans le cas d'une livraison par transporteur, ce dernier devra signer un protocole de sécurité pour chargement/déchargement qui lui sera présenté et commenté à l'accueil, lors de formalités obligatoires d'entrée sur le site.

Si le transport est fait par un transporteur, à l'arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fera les réserves d'usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire, dans les formes et les délais prévus à l'article L 133-3 du Code de Commerce (trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire. Un bordereau de livraison sera fourni avec la fourniture.

Chaque envoi doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison.

5.3.3. Livraison des documents

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont livrés au(x) service(s) destinataire(s) et pour le nombre d'exemplaire(s) précisés dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.2 ci-avant.

5.4. Pénalités

Pour l'ensemble de l'accord cadre

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, Si les délais fixés en annexe 1 sont dépassés, **une pénalité de 50 euros** par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire.

En cas de cotraitance, les pénalités sont précomptées selon la répartition par cotraitant dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités encourues par le titulaire sont préalablement précomptées par l'Acheteur sur le paiement des factures présentées ou sur les sommes restant dues au titulaire, ou à défaut, font l'objet de l'émission d'un titre de perception.

Le décompte de pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l'Acheteur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités et ces dernières deviendront de fait définitives à ce stade.

Lorsque le décompte notifié n'appelle aucune observation de la part du titulaire, ce dernier est invité à en informer dans les meilleurs délais l'ULHA par courriel aux adresses indiquées à l'article 12.1.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré automatiquement des pénalités dont le montant cumulé ne dépasse pas 300 euros sur le lot de liquidation financière concerné. Lesdites pénalités ne seront donc pas appliquées.

6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent marché (cf. article 1 ci-avant).

Il doit :

- Obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis,
- Donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. Article 6.4.2 ci-après).

Le résultat demandé est défini dans le CCTP cité à l'article 1.1.3 ci-avant.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des dommages éventuels aux matériels du SIAé qui pourraient lui être confiés.

6.2. Normes

Les fournitures doivent satisfaire aux exigences des normes - parties, chapitres ou paragraphes de normes - référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre par le titulaire, ou à tout autre référence accessible à l'Acheteur dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter de l'Acheteur.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l'Acheteur pour utiliser :

- De nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat,

- Des normes d'indice autre que celui cité au contrat,
- et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des fournitures contractuelles.

6.3. Lieu d'exécution

La conception et la fabrication seront exécutées chez le titulaire.

6.4. Assurance qualité des fournitures

L'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.4.1 ci-après) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

6.4.1. Autorité responsable de l'AQF

Dans le cadre du présent accord cadre, l'autorité qui assume les missions de l'autorité chargée des opérations de vérification préalables à l'admission est appelée « autorité responsable de l'assurance qualité des fournitures ».

L'autorité responsable de l'AQF est le chef du département qualité contrôle de l'AIA de Bordeaux pour l'ensemble du marché.

6.4.2. Consistance de l'AQF

Les exigences d'assurance de la qualité des fournitures, prescrites dans le CCTP, définissent :

- Les preuves que le titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l'autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus qui leur sont associés,
- Le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'autorité responsable de l'AQF.

6.4.3. Exercice de l'AQF

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP.

6.4.4. Management des ressources

Les personnes assurant la prestation au titre du présent marché doivent être compétentes (formation et expérience) pour ce travail. Une grille de compétence, tenue à jour, devra indiquer les personnes aptes à réaliser ou contrôler chacune des phases significatives de la prestation. Une procédure ou un plan qualité devront décrire l'élaboration et la tenue à jour de cette grille de compétence.

Par ailleurs, le titulaire devra apporter l'assurance que son personnel a été sensibilisé à :

- Sa contribution à la sécurité du produit,
- Sa contribution à la conformité du service fourni,
- L'importance d'un comportement éthique,
- La prévention de l'utilisation de pièces contrefaites.

6.5. Décision à l'issue des opérations de vérification

6.5.1. Autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, l'autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification est, par représentation de l'Acheteur, le chef (ou son représentant) du département moyen de production de l'AIA de Bordeaux.

6.5.2. Délais de notification de la décision à l'issue des opérations de vérification

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'organisme chargé de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification dispose de 30 jours, à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour effectuer ces opérations et prononcer sa décision.

Pendant la période de fermeture d'hiver des établissements de l'Acheteur, les délais définis pour que l'organisme prononce sa décision seront neutralisés.

6.5.3. Lieu du prononcé de la décision

La décision sera prononcée à destination pour l'ensemble de l'accord-cadre.

6.5.4. Date d'effet de la décision prononcée à l'issue des opérations de vérification

La décision à l'issue des opérations de vérification, dès qu'elle est prononcée par l'autorité responsable, est notifiée par celle-ci au titulaire.

Si l'Acheteur (ou son représentant) ne notifie pas sa décision dans le délai inscrit à l'article 6.5.2 ci-avant, les fournitures seront considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration du délai.

La date d'effet de la décision est la date apposée sur la décision.

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG/FCS, en cas de refus ou de silence du titulaire dans le délai prévu pour accepter la décision d'ajournement ou présenter ses observations ou à défaut d'une nouvelle présentation des fournitures dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'autorité chargée de prononcer la décision peut soit confirmer la décision d'ajournement, soit prononcer l'admission avec réfaction, soit le rejet des fournitures.

6.6. Dispositions particulières aux marchés à bons de commande (MBC)

Contenu du bon de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le numéro du marché,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- Un numéro d'engagement juridique chorus,
- L'objet détaillé, les quantités et la définition des fournitures commandées,
- Le montant du bon de commande (calculé sur la base des prix figurant au marché),
- La décomposition des fournitures en lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière,
- Les délais de présentation aux opérations de vérification, qui ne pourront dépasser le délai inscrit au marché,
- Les conditions de paiement,
- Toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

Dialogue client / fournisseur suite à émission du bon de commande

Le titulaire disposera d'un délai de 15 (QUINZE) jours au maximum à compter de la réception du bon de commande pour faire connaître ses observations. En l'absence de toute contestation notifiée dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant accepté sans réserve le bon de commande.

En cas de réserves émises par le titulaire dans le délai susvisé de 15 (QUINZE) jours et reconnues fondées par le service, un rectificatif au bon de commande sera éventuellement établi.

Seules les réserves faisant état d'une situation de force majeure, d'une hypothèse d'obsolescence de références ou enfin visant à la correction d'une erreur matérielle sur le bon de commande pourront éventuellement être prises en compte par le SIAé.

Conditions particulières de passation du bon de commande

Le directeur et les sous-directeurs de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique concerné sont seuls habilités à signer les bons de commande de leur établissement.

6.7. Forme des notifications et des informations

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG/FCS, la notification au titulaire des décisions, notamment des décisions suivantes, pourra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique :

- Bons de commande,
- Prolongations de délai, sursis de livraison, maintien ou exonération des pénalités,
- Admissions, réfections, ajournements et rejets,
- Décomptes de pénalités.

Le mode de fonctionnement électronique est à privilégier. En cas de dysfonctionnement des outils électroniques, l'envoi se fera par lettre recommandée avec AR.

En cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception postal est retenue comme date de notification de la décision.

En cas de notification électronique

Si la notification est effectuée via le site PLACE, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé sur PLACE, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur PLACE, à l'issue de ce délai.

Si la notification électronique est effectuée par courriel direct du service émetteur, le titulaire accuse réception du document avec confirmation de la date de notification du document concerné, par retour de courriel auprès du service émetteur. La date de notification retenue est la date du courriel de confirmation du titulaire. L'accusé de réception automatique ne vaut pas notification.

Dans le cas d'une notification directe par courriel, sans confirmation de la part du titulaire sous 3 jours ouvrés, le service émetteur s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents par le titulaire.

Les adresses courriel du titulaire sont définies au verso de la page de garde de l'accord-cadre, rubrique « Responsable de l'accord-cadre ».

6.8. Dispositions particulières aux accords-cadres à bons de commande

Lorsque le(les) titulaire(s) n'est pas (ne sont pas) en mesure de répondre au besoin de l'Acheteur lorsque celui-ci le(les) consulte pour l'émission d'un bon de commande, l'Acheteur peut valablement recourir à un tiers et contractualiser hors du présent accord-cadre la réalisation de la prestation commandée.

7. GARANTIES

7.1. Garantie technique

La garantie technique est une garantie de bon fonctionnement qui s'exercera dans les conditions de l'article 33 du CCAG/FCS. Il s'agit d'une obligation de résultat

L'autorité autorisée à invoquer la garantie est, par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS et par représentation de l'autorité habilitée à signer les contrats, le chef (ou son représentant) du département des moyens de production de l'AIA de Bordeaux.

7.2. Délais de garantie

Le délai de garantie de bon fonctionnement est de 24 mois minimum à compter de la date de notification de la décision de réception de l'admission et au maximum celle proposée par le titulaire.

8. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

8.1. Protection des données, supports et documents

Les supports informatiques et documents fournis par l'Acheteur au titulaire restent la propriété de l'Acheteur.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre en particulier à des fins commerciales ou universitaires,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre,
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent accord-cadre ; et en fin de contrat, à la demande du RSC de l'AIA concerné, à procéder à la destruction sécurisée de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- A n'utiliser que les supports informatiques fournis par l'acheteur sauf autorisation explicite de l'OSSI (officier de sécurité des systèmes d'information) local ou du correspondant SSI (CSSI),

- A ne conserver aucun support ni données fournis par l'acheteur,
- A n'utiliser ces moyens que pour les besoins prévus au contrat dans le cadre défini par les sites du SIAé concernés et à ne pas en faire d'autre utilisation,
- A n'accéder qu'aux fichiers stockés sur le réseau limité aux dossiers nécessaires aux besoins du contrat. La mise à disposition de fichiers supplémentaires relève de l'OSSI local ou du CSSI,
- A ne pas reproduire, ni modifier, ni transférer sans autorisation écrite préalable du propriétaire (ou ayant droit) les logiciels ou documents mis à sa disposition.

8.2. Contrôle de l'Acheteur

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations précitées par le titulaire.

Toute violation ou inobservance par le titulaire d'une ou plusieurs obligations, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports protégés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 413-10 à 413-12 du code pénal.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de l'Acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

8.3. Obligation de discrétion - Mesures de sécurité

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS sont applicables au présent accord-cadre.

8.4. Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire de l'accord-cadre s'engage :

- 1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation,...) en cas d'intrusion constatée :
 - A informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l'Acheteur et l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
 - A prendre en compte les mesures préconisées par l'OSSI en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

- 2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- A informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l'Acheteur et l'OSSI central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- A mettre en œuvre, en concertation avec l'Acheteur, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Les coordonnées de l'OSSI central (téléphone, télécopie, courriel) sont fournies au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

3) Dans le cadre des interventions effectuées dans les locaux et sur les systèmes d'informations du client :

Le titulaire reconnaît que la sécurité informatique est un enjeu fondamental pour le Client. Le respect par le titulaire des normes, règles et procédures de cybersécurité du Client, ainsi que du règlement intérieur, des règles de sécurité et de contrôles en vigueur dans le ou les établissements dans lequel ou lesquels sont exécutées les prestations est une condition essentielle et déterminante du consentement du Client au présent Contrat.

Le titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Si une faille ou un risque de faille de sécurité est découvert ou notifié au titulaire ou à ses sous-traitants durant les interventions réalisées dans les locaux et sur les systèmes d'information du client, le titulaire doit en informer le donneur d'ordre immédiatement après la découverte de cette faille potentielle ou effective et en tout état de cause dans un délai de 24 heures suivant cet événement. Le titulaire s'engage à ne pas communiquer auprès de tiers et d'autorités sur la faille de sécurité potentielle ou effective sans accord préalable écrit du Client.

Le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile de constater le bon respect des obligations précitées.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS.

Les documents mis à disposition du titulaire et les informations orales transmises dans le cadre du présent marché ne pourront être utilisés que pour l'exécution du présent accord cadre.

Ces informations doivent être tenues confidentielles. Leur communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation des brevets. Le titulaire reportera les obligations du présent article vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels.

10. OBLIGATIONS PARTICULIERES

10.1. Retenue de garantie

Il n'est pas procédé à la retenue de garantie prévue par les articles R.2391-21 à R.2391-24 du code de la commande publique.

10.2. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations et les fournitures qu'il réalise au titre de l'accord-cadre respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines intervenant postérieurement à la date de remise par le titulaire de son offre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par l'Acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Acheteur.

Sur demande de l'Acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pendant la période de garantie des prestations, et en cas de mise en cause de la personne publique, le titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et à cet effet il communiquera à l'Acheteur les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

Les dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS sont applicables.

10.3. Application de REACH (Registration Evaluation Autorisation and Restriction of Chemicals)

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire devra mettre en œuvre les dispositions du règlement REACH et les stipulations contractuelles suivantes :

10.3.1. Demande d'exemption défense non envisagée par l'autorité signataire du marché

Pour l'exécution du présent marché, le titulaire fera son affaire des conséquences contractuelles, aussi bien calendaires et financières que techniques, consécutives à l'application du règlement CE n° 1907/2006 « REACH ». Si le titulaire est dans l'obligation de solliciter auprès de l'organisme compétent une demande d'exemption défense, la personne publique pourra refuser de soutenir une telle demande. Dans le cas où le titulaire confirme ne pas pouvoir exécuter le marché sans recourir à une exemption défense, l'autorité signataire du marché pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, dans les conditions du CCAG correspondant (ou du CAC Armement).

Dans le cas où la personne publique accepterait de soutenir une telle demande, les éventuelles conséquences contractuelles liées à l'instruction de la demande d'exemption défense, et le cas échéant de son refus par les autorités compétentes, feront l'objet d'une négociation entre les parties. Si les parties ne peuvent trouver un accord sur les conditions de poursuite des travaux affectés, le présent marché ou le (les) poste(s) concerné(s) pourra(ont) être résilié(s) pour événement lié au marché dans les conditions du CCAG mentionné à l'article 1 du présent marché (ou du CAC Armement). Il ne sera pas versé d'indemnité au titulaire.

10.3.2. Informations à fournir par le titulaire établi hors Union Européenne : désignation d'un représentant exclusif

Le titulaire établi en dehors de l'Union Européenne s'engage à ce qu'un représentant exclusif soit désigné au plus tard à la date de notification du marché, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement CE n° 1907/2006 « REACH ». Ce représentant respectera l'ensemble des obligations applicables aux importateurs au titre du règlement précité et supportera les obligations d'importateur qui pourraient incomber à la personne publique. Le titulaire informera la personne publique de la désignation de son représentant exclusif et lui fournira toutes les informations nécessaires le concernant et utiles à la bonne exécution du marché. Dans tous les cas, le titulaire demeure personnellement responsable en cas de défaillance de son représentant exclusif.

10.3.3. Informations sur les substances contenues dans les articles

Obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles :

Pour se conformer à l'article 33 du règlement REACH, le fournisseur d'un article contenant une substance soumise à autorisation et/ou candidate à l'autorisation avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse fournit au destinataire de l'article les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.

Obligation de communiquer des informations sur les substances et les mélanges, pour le cas des substances telles qu'elles ou contenues dans les mélanges :

En application de l'article 31 du règlement REACH et de l'article R4411-73 du code du travail, les substances ou mélanges dangereux doivent être livrés avec leur Fiche de données de sécurité (FDS) en français à jour au moment de la livraison.

Le titulaire joindra avec les dernières fournitures livrées au titre du présent marché les informations suffisantes dont il dispose ou à défaut une déclaration attestant qu'il n'a pu obtenir de telles informations.

11. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

11.1. Personnes habilitées

Le directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux (AIA BX) et les sous-directeurs de l'AIA BX sont habilités à émettre toutes décisions au titre du présent marché relatives :

- Aux prolongations de délai,
 - Aux sursis de livraison,
 - Aux exonérations de pénalités,
- dans la limite de leur compétence.

Il est précisé que toutes les demandes doivent être adressées à :

magali.tulzac@intradef.gouv.fr
eric.theron@intradef.gouv.fr

Pour l'utilisation des adresses mail, il est rappelé que celle-ci a pour objectif de fluidifier les échanges, d'assurer une efficacité et une efficience dans leurs traitements.

Toute demande de report de délai devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- Référence du marché et du bon de commande le cas échéant ;
- Fait générateur détaillé ;
- Date du fait générateur ;
- Tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande ;
- Les motifs justifiant la demande et le nombre de jours demandés.

Toute demande d'exonération de pénalités devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- Le numéro de décompte provisoire ;
- La référence du marché et du bon de commande le cas échéant ;
- Tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande ;
- Les motifs justifiant la demande d'exonération de pénalités.

Sans confirmation de la part du bureau Achat sous 72 heures ouvrées, le titulaire s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG/FCS, pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel, le titulaire dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la date contractuelle, dans le cas où le délai de présentation aux opérations de vérification arrive à échéance dans un délai inférieur à 1 mois. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée du report de délai demandé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, l'Acheteur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

11.2. Résiliation

En application des stipulations de l'article 45.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'Acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire.

Outre les cas listés à l'article 41 du CCAG/FCS, l'Acheteur peut résilier tout ou partie du marché, pour faute du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque l'utilisation des prestations par la personne publique est gravement compromise parce que sont constatés des écarts aux exigences de qualité qui ne peuvent être décelés lors des opérations de vérification.

11.3. Nantissement

Sur demande de la société concernée, il est délivré au titulaire (ou à chaque cotraitant en cas de cotraitance) une copie certifiée conforme au présent marché ou un certificat de cessibilité, pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché peut être réparti entre cotraitants selon leurs parts respectives indiquées dans l'acte d'engagement.

11.4. Infractions à la législation fiscale

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants en cas de cotraitance) français et sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire (ou les cotraitants) affirme(nt) pour lui-même (eux-mêmes) et ses (leurs) éventuels sous-traitants mentionnés dans les éventuelles annexes de l'acte d'engagement :

- Qu'il(s) ne tombe(nt) pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article R.2343-9 du code de la commande publique (interdiction de participer aux marchés de l'Etat frappant ceux qui auraient fait l'objet d'une condamnation pour infraction au code général des impôts ou au code du travail),
- Qu'il ne lui (leur) a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du Ministère des armées.

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants) étranger(s), le titulaire (ou les cotraitants) atteste(nt) sur l'honneur qu'il(s) est (sont) en règle avec la législation en vigueur dans son (leur) pays.

Le titulaire (les cotraitants) atteste(nt) en outre l'exactitude des renseignements prévus à l'article R.2343-3 du code de la commande publique. En cas d'inexactitude, l'Acheteur pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire (du cotraitant concerné).

11.5. Respect du droit du travail

11.5.1. Déclaration du(des) titulaire (cotraitants)

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants en cas de cotraitance) français, le titulaire (ou les cotraitants) déclare(nt) sur l'honneur :

- Que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.1221-10 à L.1221-13 et L.1221-15 du code du travail,
- S'acquitter de ses (leurs) obligations au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

Dans le cas d'un titulaire (ou de cotraitants) étranger(s), le titulaire (ou les cotraitants) déclare(nt) que le travail sera réalisé dans un pays disposant d'une législation relative à la lutte contre le travail clandestin et par des salariés employés régulièrement au regard de cette législation. A la demande de l'Etat, le titulaire (ou les cotraitants) fournira(ont) les textes de législation correspondants dans un délai de 30 (TRENTE) jours.

De plus, le titulaire (ou les cotraitants) s'engage(nt) à produire tous les 6 (SIX) mois, pendant la durée du marché, les documents visés à l'article R2143-8 du code de la commande publique.

Par ailleurs, sans préjudice des articles L.8222-1 à L.8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

11.5.2. Application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire (chacun des cotraitants) s'engage à fournir, de la date de notification du présent marché jusqu'à la fin de son exécution et selon une cadence n'excédant pas 6 (SIX) mois, les documents prévus aux articles :

- D.8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France,
- D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger.
-

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

- <https://www.aproval.com/fr>

A défaut, l'Acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire (cotraitant), sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des fournitures à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire (cotraitant) dispose de 1 (UN) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'envoi des documents pourra être effectué au titre de l'ensemble des marchés notifiés au titulaire (à chaque cotraitant) par l'Acheteur et en cours d'exécution. Le titulaire (cotraitant) fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

11.5.3. Sous-traitants

Le titulaire (les cotraitants) s'engage(nt) à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses (leurs) sous-traitants.

Pour les sous-traitants étrangers ces obligations seront répercutés au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

11.5.4. Salariés de l'entreprise effectuant des travaux dans un organisme de la défense

Les salariés de l'entreprise qui pourraient être amenés à effectuer des travaux dans un organisme de la défense demeureront à tous égards salariés du titulaire (cotraitant) et resteront assujettis à l'ensemble des droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail.

11.5.5. Respect du droit social

Le titulaire et/ou les sous-traitants non établis en France et détachant temporairement en France des salariés pour l'exécution de ce contrat est (sont) soumis au droit social français qui lui (leur) est applicable, entre autres aux articles L.1262-1 à 5 du code du travail, et particulièrement à l'article L.1262-4.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, il(s) est (sont) tenu(s) d'adresser, avant le début des prestations et des détachements, les déclarations préalables de détachement prévues aux articles R.1263-3, R.1262-4 et R.1263-6 à l'Inspection du Travail dans les Armées (cga-ita.cmi.fct@intradef.gouv.fr) avec copie à l'Acheteur.

Par ailleurs, s'agissant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire et/ou les éventuels sous-traitants doit (doivent) présenter une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si l'entreprise décide, en cours d'exécution du contrat, d'employer du personnel étranger, non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Le défaut de déclaration préalable de détachement par l'employeur est passible de l'amende prévue aux articles L.1264-1 et L.1264-3 du code du travail.

11.6. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal dont relève l'Acheteur.

Pour les éventuels litiges nés lors de l'exécution du contrat, une demande de règlement amiable pourra être présentée par les parties dans les conditions prévues aux articles R.2397-1 du code de la commande publique et 46 du CCAG/FCS.

11.7. Notification du marché

Si la date de notification du présent marché intervient après la date de fin de validité de l'offre indiquée à l'article 6 de l'acte d'engagement, le titulaire disposera de 10 jours, à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. Passé ce délai, il sera tenu d'exécuter la commande aux conditions du marché.

11.8. Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire des paiements et conditions d'envoi des factures

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

Le département de l'exécution de la dépense (DED)
Atelier industriel de l'aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS
adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est le Directeur du Service industriel de l'aéronautique.

Par ailleurs, l'autorité chargée de fournir au titulaire du marché public, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent Marché Public ou d'une transmission au titre de l'article R.2391-28 du code de la commande publique, les documents prévus par l'article R.2391-28 dudit code (état sommaire des fournitures/prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus) est le directeur de l'AIA Bordeaux (autorité habilitée à signer les contrats).

Le comptable assignataire chargé des paiements et auquel doivent être adressées, quelle que soit leur forme, en application de l'article R.2391-28 dudit code, les notifications de cession de créance, est :

Monsieur l'agent comptable
Services industriels de l'armement
11 rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

11.8.1. Présentation des factures

Les factures (demandes de paiement d'acompte ou de solde) doivent comprendre :

- La raison sociale de l'entreprise,
- Le numéro d'identification SIRET,
- La domiciliation des paiements,
- Le numéro de l'accord-cadre,
- Le numéro du bon de commande,
- Le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

Les factures de demande de paiement de solde devront en outre faire apparaître le montant des acomptes déjà versés et le restant dû à payer.

11.8.2. Transmission des factures par voie dématérialisée

Conformément aux articles D.2392-1, D.2392-2 et R.2392-3 du code de la commande publique (CCP) relatifs à la facturation électronique, l'Etat accepte les factures émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent les mentions obligatoires prévues aux articles D.2392-2 du CCP, notamment :

1. le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable (CHORUS) du destinataire de la facture conformément à l'article D.2392-2 du CCP
2. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification

(CHORUS) du service chargé du paiement conformément à l'article D.2392-2 du CCP. Ce code est le « D2035Z3083 »

3. le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044 conformément à l'article D.2392-2 du CCP

Les informations relatives aux 1 et 2 sont indiquées sur chaque commande adressée au fournisseur.

Les informations des 2 et 3 sont indiquées en page de garde de l'accord-cadre.

Pour utiliser la voie dématérialisée via la solution du portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), le titulaire dispose de trois modes de transmission des factures :

- Saisie des factures en ligne (- de 100 factures/an)
- Dépôt des factures en PDF (entre 100 et 1000 factures/an)
- Via l'EDI, transmission des factures directement à l'État ou par le biais d'opérateurs de dématérialisation en automatisant les flux (+ de 1000 factures /an)

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

11.9. Obligations diverses

Le titulaire est tenu d'informer sans délai l'Acheteur des modifications survenant au cours de l'exécution du marché public et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A ses coordonnées bancaires,
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public. Le titulaire devra notamment informer l'Acheteur de l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde en application de l'article L.620-1 du code de commerce. Cette information devra être communiquée dans les 5 jours suivant l'ouverture de la procédure.

Le titulaire devra informer les services suivants et leur transmettre les éventuels documents justificatifs :

Bureau Achats/Marchés
Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux
BP 21
33072 BORDEAUX CEDEX

Le département de l'exécution de la dépense (DED)
ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE
DE CUERS PIERREFEU

BP 80
83 390 CUERS

aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

11.10. Adhésion et respect de la charte d'éthique du SIAé

Le titulaire reconnaît adhérer à la charte d'éthique du SIAé jointe en annexe 2 et s'engage à la respecter.

Il s'engage à s'assurer que ses sous-traitants et prestataires de service adhèrent à un code de conduite substantiellement équivalent à la charte d'éthique du SIAé.

11.11. Certificat de bonne exécution

Le titulaire et ses sous-traitants (s'ils sont une TPE, PME, ETI ou Start-up) peuvent solliciter un certificat de bonne exécution de l'accord-cadre auprès de l'Acheteur. Ce certificat vise à témoigner de la bonne exécution du contrat et de la satisfaction de l'Acheteur dans l'exécution des fournitures. Sa délivrance demeure une faculté discrétionnaire de l'Acheteur.

12. DEROGATIONS

L'article 5.4, ci-avant, déroge aux articles :

- 14.1 du CCAG/FCS sur les points suivants : des pénalités particulières sont prévues,
- 14.1.3 du CCAG/FCS sur le point suivant : montant d'exonération des pénalités.

L'article 6.5.1 ci-avant déroge aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS sur le point suivant :

- Les vérifications sont effectuées par le chef (ou son représentant) du département des moyens de production de l'AIA de Bordeaux.

L'article 6.5.2 ci-avant déroge à l'article 28.2 du CCAG/FCS sur le point suivant :

- L'organisme chargé de prononcer la décision d'admission dispose de 30 (TRENTE) jours à compter de la date de livraison pour prononcer sa décision.

L'article 6.5.4 ci-avant déroge à l'article 30.2 du CCAG/FCS sur le point suivant :

- Décision d'ajournement

L'article 7.1 ci-avant déroge à l'article 33 du CCAG/FCS sur le point suivant :

- L'autorité autorisée à invoquer la garantie est le chef (ou son représentant) du département qualité de l'AIA de Bordeaux.

L'article 11.1 ci-avant déroge aux articles du CCAG/FCS suivant :

- 13.3.2 du CCAG/FCS sur le point : Délai dont dispose le titulaire.
- 13.3.3 du CCAG/FCS sur le point : Délai dont dispose l'Acheteur.

ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

PARTIE RESERVEE AU SIGNATAIRE

LE TITULAIRE (1)

Prénom :

Nom :

Date :

Nom ou cachet de la société :

- (1) Dater et signer après avoir écrit à la main la mention : "lu et accepté"
Indiquer également les nom, prénom et qualité du signataire

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

AUTORITE SIGNATAIRE

Fait à :

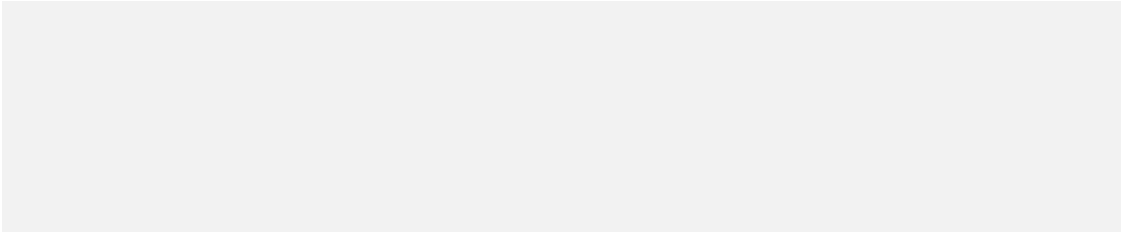
Le :

ANNEXE 1
Bordereau des prix et délais

BODEREAU DE PRIX UNITAIRE

Nombre d'unité de traitement	Délai plafond	Prix unitaire en € HT
1 unité de traitement	1 mois	
1 lot de 5 unités de traitement	3 mois	
1 lot de 10 unités de traitement	5 mois	
1 lot de 15 unités de traitement	7 mois	

Cachet de la société :



ANNEXE 2
Charte d'éthique du SIAé

NOTRE CHARTE D'ETHIQUE

Cette charte s'applique à l'ensemble des acteurs impliqués dans les activités du SIAé. Elle est en conformité avec celle du ministère des Armées.

Le SIAé doit exercer son activité selon les valeurs morales et d'exemplarité qui accompagnent tout organisme de service public. Notre performance réside dans le potentiel humain qui le compose. Il est donc naturel de placer l'Homme et son Environnement au cœur des priorités de notre Service. Ces valeurs nous caractérisent, forment notre ADN et unifient notre action. Il est indispensable que toutes et tous les respectent.

J'ai confiance en chacun de vous, femmes et hommes de tous statuts travaillant au SIAé, mais également en tous nos partenaires, fournisseurs, sous-traitants et clients pour appliquer et promouvoir au quotidien ces règles simples et fondatrices.

I. Maintenir une neutralité et toujours conserver le sens de l'Etat

- En faisant passer les intérêts de la Nation avant tous les autres ;
- En cultivant les valeurs fondamentales de notre République (Liberté, Égalité, Fraternité) dans notre travail quotidien et dans notre relation aux autres ;
- En ne prenant pas ouvertement parti pour toute sollicitation de nature à abandonner le principe de neutralité ;
- En préservant la confidentialité des données produites par le SIAé, et de manière générale celles de propriété étatique.

II. Ne pas violer les Droits fondamentaux de l'Homme

- En respectant les principes de la charte internationale des droits de l'homme ;
- En choisissant avec soin et discernement nos partenaires, nos clients et nos fournisseurs, en s'assurant qu'ils respectent les normes fondamentales de l'organisation internationale du travail ;
- En respectant la vie privée de chacune et chacun ;
- En prohibant le travail des enfants ou le travail forcé ;
- En exigeant d'eux le respect de ces principes par le biais d'autocontrôles.

III. **Contribuer à améliorer le cadre de vie au travail**

- En refusant toute forme de comportements discriminatoires à l'embauche et dans l'entreprise (toute forme de discrimination est strictement interdite, qu'elle soit basée sur l'âge, le sexe, la religion, les opinions politiques ou syndicales, les origines et l'appartenance, ou non, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou en référence à une notion de race) ;
- En luttant contre toute forme de harcèlement par la prévention, l'information et la communication ;
- En favorisant un dialogue et une écoute sociale, et en mettant en place un mécanisme d'alerte.

IV. **Contribuer à améliorer les relations avec les partenaires extérieurs**

- En appliquant le code de la commande publique ;
- En luttant contre la corruption, la fraude, le blanchiment d'argent, sous toutes leurs formes, quel qu'en soit le sujet et en proscrivant les conflits d'intérêt ;
- En ne sollicitant, en ne recevant ou en n'envoyant aucun cadeau ou invitation qui sortirait d'un autre cadre que la consolidation de l'image du SIAé et dont la valeur pourrait influencer volontairement ou involontairement une prise de décision ;
- En ne recourant pas au prêt illégal de main d'œuvre, ce qui implique de justifier chaque prestation rémunérée et en prohibant tout conflit d'intérêt.

V. **Agir concrètement en faveur de l'environnement**

- En garantissant que toute innovation, investissement ou développement respecte les réglementations internationales, nationales et locales en vigueur ;
- En luttant contre le gaspillage et en favorisant la réduction des déchets ;
- En promouvant l'initiative et la reconnaissance en matière de responsabilité environnementale à l'intérieur et à l'extérieur du service ;
- En optimisant les consommations énergétiques ;
- En plaçant la question du développement durable au cœur de la conception, la production et la mise en œuvre de nos produits et services.

Tout manquement aux règles de cette charte est potentiellement répréhensible au plan pénal et est susceptible d'entraîner des sanctions de cette nature en surplus de sanctions disciplinaires en application des règlements du ministère des Armées.

